

Contrat d'abonnement Catalogue Pointe Courte

L'ACREAMP et OCCITANIE FILMS, proposent un catalogue de contenus cinématographiques et audiovisuels en format DCP (Digital Cinema Package) non crypté, en partenariat avec l'ACCILR et l'Agence du-court-métrage, et à destination de toutes les salles de cinéma et circuits itinérants de la région Occitanie, ainsi que les adhérents de l'ACREAMP en Nouvelle Aquitaine.

Le Catalogue Pointe Courte, conçu grâce à l'aide financière de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, en partenariat avec le CNC, est composé de films tournés et/ou produits en Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, ou en lien avec la région.

Entre L'ACREAMP (ci-après désigné par « L'ACREAMP »), association Loi 1901 à but non lucratif,

Sis 4 Place de Bologne, 31000 Toulouse, France
Siret: 39076181500039
Représentée par Stéphanie Coly, en qualité de Présidente
Tél: 09 67 28 02 05
Mail: cinemas.acreamp@gmail.com
Et L'ABONNÉ
Nom de l'établissement :
Rue:
Code postal :
Ville:
Identifiant CNC:
Classement Art et Essai :
□ oui
□ non
Contact responsable de la salle
Nom :
Tel.:
Email :
Contact programmateur court métrage (si différent)
Nom:
Tel.:
Email :
Je soussigné(e), suis dûment
habilité(e) et demande l'abonnement du Cinéma au Catalogue dans les conditions suivantes :
Date d'effet du contrat :
renouvelable au 1 ^{er} juin suivant par tacite reconduction
Selon la formule suivante :
☐ Catalogue Pointe Courte
Accès à l'ensemble du Catalogue Pointe Courte.

→ 50€ de participation réglés en une fois à la réception de la facture.

PRINCIPE GENERAL

Le présent contrat a pour objet l'accès de l'Abonné au téléchargement des contenus audiovisuels et cinématographiques en DCP mis à disposition sur un serveur, ou sur un disque dur, par l'ACREAMP.

Article 1 - FONCTIONNEMENT DU CATALOGUE POINTE COURTE

L'ACREAMP et OCCITANIE FILMS travaillent à l'amélioration du Catalogue. Le fonctionnement indiqué dans le présent contrat est celui pratiqué par L'ACREAMP au moment de la réception par ses soins de l'acceptation du contrat par le contractant. Le Catalogue a vocation à évoluer pour proposer davantage de courts-métrages. Les abonnés seront tenus informés de ces évolutions par e-mail.

Deux types de contenus sont présents sur le serveur Globecast, et sur le disque dur :

- Les films du catalogue qui doivent être projetés uniquement en avant-programme.
- Un programme déjà constitué de courts-métrages pour des projections avec numéro de visa, en billetterie CNC.

Les abonnés n'ont pas la possibilité de constituer eux-mêmes un programme de courts-métrages.

Les abonnés font la demande des films à l'association ACREAMP, à l'ACCILR ou à Occitanie Films, selon l'interlocuteur qui leur est communiqué.

En tant qu'Abonné, l'utilisateur accède au contenu :

- soit par téléchargement du film lui est rendu disponible sur un serveur Globecast pour les salles programmées par VEO.
- soit par une mise à disposition du contenu sur un disque dur

Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'ACREAMP ET D'OCCITANIE FILMS

L'ACREAMP met à disposition des abonnés une solution technique de réception dématérialisée sur un serveur Globecast, ou sur un disque dur.

OCCITANIE FILMS s'engage à mettre en ligne, sur un site internet dédié au catalogue, les informations et teasers relatifs aux films. Des outils complémentaires seront mis à disposition des abonnés (fiches techniques, conseils de programmation).

Pour visionner les films et préparer leur programmation, les abonnés doivent se rendre sur la plate-forme de l'Agence du court-métrage et créer un compte. Un identifiant et mot de passe leur seront fournis par l'Agence du court-métrage et leur permettront de visionner les films en intégralité.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE L'ABONNÉ

Pour bénéficier pleinement du catalogue fourni par L'ACREAMP, l'Abonné s'engage à s'acquitter de sa cotisation annuelle au catalogue Pointe courte.

L'Abonné s'engage à signaler à l'association ACREAMP ou à son interlocuteur à l'ACCILR ou OCCITANIE FILMS, tout problème constaté sur le site internet, ou lié à la réception des films.

L'Abonné s'engage également à informer régulièrement l'ACREAMP ou son interlocuteur à l'ACCILR ou OCCITANIE FILMS des entrées spectateurs dans le cadre d'avant-programme, et de programme complet.

L'Abonné s'engage à projeter les films lumières éteintes et dans les conditions optimales permettant le respect de l'œuvre. Avant chaque projection, l'abonné s'engage à diffuser le carton de présentation fourni avec le DCP.

Article 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

La date d'effet de l'abonnement correspond à la date de signature du contrat d'abonnement au catalogue Pointe Courte.

L'abonnement est renouvelé pour un an par tacite reconduction au 1^{er} juin de chaque année, sauf résolution par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 5 - PRIX

Abonnement annuel fixé à 50€ TTC par an, réglé en une fois à la réception de la facture.

Ce prix correspond au tarif pratiqué par l'ACREAMP au moment de la réception par ses soins de l'acceptation du contrat par le contractant.

Ce montant représente une participation aux frais techniques et aux éventuelles animations qui pourraient être mises en place.

Le montant de l'abonnement sera révisable annuellement par les Conseils d'Administration des associations ACREAMP et Occitanie Films. Toute évolution tarifaire sera communiquée par courrier à l'abonné au moins 2 mois avant sa date d'effet.

En cas de non-paiement des sommes dues dans les conditions précisées précédemment, L'ACREAMP se réserve le droit d'interrompre l'accès de l'Abonné au *Catalogue Pointe Courte* et ce jusqu'à la régularisation de la situation comptable de l'abonné.

Article 6 - PROTECTION DES DONNÉES

Les contenus cinématographiques du *Catalogue Pointe Courte* sont la propriété des ayant-droits (tels qu'indiqués sur le site de l'Agence du court-métrage).

L'Abonné s'interdit toute action tendant à utiliser ces contenus cinématographiques en dehors des conditions prévues dans le cadre de l'abonnement

Dans ce sens l'Abonné s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas divulguer ses identifiants et mots de passe d'accès au *Catalogue Pointe Courte* à des tiers, y compris pour des fins pédagogiques.

Article 7: RESPONSABILITÉ

L'Abonné est le seul responsable des actions effectuées sur le disque dur fourni et des conséquences directes ou indirectes de ses actions.

De plus, la responsabilité de l'ACREAMP, n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant soit à un cas de force majeure, soit à un événement échappant à son contrôle, soit encore du fait de l'Abonné.

Il est expressément convenu que si la responsabilité de l'ACREAMP était retenue dans l'exécution du présent contrat, l'Abonné ne pourrait prétendre à d'autres indemnités et dommages et intérêts, que le remboursement de l'abonnement en cours pour la partie du *Catalogue Pointe Courte* où se révèle une défaillance ou une erreur imputable à l'association ACREAMP ou le non-paiement de l'abonnement, ou encore le remboursement de frais postaux ou de livraison du client directement liés à une défaillance avérée ou une erreur imputable à l'association L'ACREAMP. En aucun cas, l'ACREAMP ne prendra en charge l'indemnisation des dommages immatériels tels que, notamment, préjudice commercial, préjudice d'exploitation, perte de bénéfice, manque à gagner, forclusion dans la production de créances, etc.

Article 8 - RÉSOLUTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations visées au présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations visées au présent contrat aura lieu de plein droit quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

De plus, à tout moment, l'Abonné peut demander la résolution de l'abonnement. Cette demande, pour être effective, devra impérativement être adressée par écrit à L'ACREAMP au moins 30 jours avant ladite résolution, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En aucun cas la résolution du contrat par l'une des deux parties au contrat, ou sa suspension par l'ACREAMP, ne peut donner lieu à restitution, même partielle, des frais d'abonnement.

Article 9 - LOI APPLICABLE

Ces présentes conditions générales sont soumises à l'application du droit français. Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître de leur application. Si elles n'y parviennent pas, elles soumettront le litige au tribunal compétent.

L'Abonné reconnaît expressément avoir lu, compris et accepté les termes du présent contrat (pages 1 à 4)			
Fait à Précéder la signature de la m			

Merci de nous retourner un exemplaire rempli, paraphé et signé dès réception.